



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 036 du 03 mars 2023

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire – Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté n°ARS-PDL/DG/2023-011 portant délégation de signature à Madame Patricia SALOMON, Directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique.

DASEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté n° SDJES44-EPJE/2023-44-03 du 27 février 2023 portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire).

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n°2023/DDPP/169 portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs.

Arrêté n°2023/DDPP/170 portant subdélégation de signature de Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°20230306 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844, RN 137 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phase 9C,9D et 9E du DESC 7 sur les communes de Nantes, Orvault, La Chapelle sur Erdre.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-03-06 du 1er mars 2023, portant sur l'autorisation d'organiser, par le SDIS, la manifestation nautique intitulée "SAV 1", du 6 au 9 mars 2023.

Ordre du jour de la CDAC du 30 mars 2023.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0050 en date du 02 mars 2023 relatif aux périodes de pêche à l'anguille européenne au stade d'anguille jaune pour les lots 14/15 de la Loire pour les pêcheurs d'origine maritime.

DRFIP – Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature de Mme Isabelle ROBIN, responsable de la trésorerie de Nantes Amendes, en date du 01/03/2023.

Délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional, en date du 01/03/2023.

Délégation spéciale de signature pour les missions rattachées, en date du 01/03/2023.

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, en date du 01/03/2023.

Délégation générale de signature de Mme Sylviane THUUS, responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) Nantes 2, en date du 01.03.2023.

PREFECTURE 44

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation de conducteur de taxi.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2023/BPEF/021 en date du 27 février 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude du projet de mise à 2x2 voies de la route départementale (RD) 751 sur la section Port-Saint-Père « Le Pont Béranger ».

Arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/037 de prorogation de l'arrêté d'occupation temporaire des terrains de la société SARL BOA à Saint-Viaud (44).

SPSN - Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n° 002/BADT/2023 du 1er mars 2023 relatif au renouvellement du classement de l'office de tourisme de Batz-sur-Mer en catégorie I.

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2023-011 -

Portant délégation de signature à Madame Patricia SALOMON
Directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation du 23 février 2018 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant création des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision d'organisation n° ARS-PDL/DG/2018-24 du 25 juin 2018 portant création des départements et missions des directions de l'ARS Pays de la Loire ;

Vu la décision du 4 mai 2020 du directeur général de l'ARS Pays de la Loire portant désignation de Madame Patricia SALOMON en tant que directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1er

A l'exception des actes concernant le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, délégation de signature est donnée à Madame Patricia SALOMON, directrice de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, pour signer les actes suivants dans le ressort du département de la Loire-Atlantique :

A) En matière de correspondances et contrats :

- Les contrats locaux de santé et leurs avenants, en concertation avec la direction générale de l'Agence selon la collectivité concernée ;
- Les accords conventionnels interprofessionnels conclus avec les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires et les communautés professionnelles territoriales de santé ;
- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales, à l'exception des correspondances destinées :
 - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la délégation territoriale pour le compte du préfet de la Loire Atlantique, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
 - aux parlementaires, pour les courriers à portée politique ;
 - aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

B) En matière financière :

- Pour les dépenses de fonctionnement :
 - Sur le budget principal de l'Agence : les actes d'engagement et d'attestation de service fait à hauteur de 4 000 € hors taxes (H.T.) dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale ;
- Pour les dépenses de subventions :
 - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la délégation territoriale dénommée « fonds d'intervention territorial » ;
- Pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires :
 - Pour les personnels de l'Agence placés sous son autorité : les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais ;
 - Pour les personnes prenant part aux conseils territoriaux de santé : les convocations et les états de frais.

C) En matière de professions de santé :

- Les décisions de refus d'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux.

D) En matière d'aide médicale urgente, de permanence des soins et de transports sanitaires :

- Les attestations de services faits relatifs à la permanence des soins ambulatoires ;
- Les arrêtés portant agrément d'entreprises de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- Les arrêtés fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;

- Les arrêtés fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- Les notifications d'accords de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les notifications de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les décisions de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- Les attestations de conformité des véhicules sanitaires ;
- Les arrêtés nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Les actes relatifs au secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

E) En matière d'établissements publics sanitaires et médico-sociaux :

- Les actes relatifs au contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes relatifs à la composition des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics ;
- L'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes de désignation des directeurs par intérim des établissements sanitaires et médico-sociaux publics.

F) Autres matières :

- L'enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et la notification des décisions afférentes ;
- Les actes de désignation de médecins experts en application de l'article R.141-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les autorisations de transport de stupéfiants prises en application de l'article 75 de l'accord de Schengen (décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985).

ARTICLE 2

Pour les actes concernant le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, délégation est donnée à Madame Delphine MARTINEAU, à Madame Elisabeth HERVE-CORBINEAU et à Monsieur Bruno MESLET à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1^{er} de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique.

Pour les actes autres que ceux mentionnés au premier alinéa du présent article, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia SALOMON, délégation est donnée à :

- Madame Delphine MARTINEAU, directrice adjointe et responsable du département parcours de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1^{er} de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique ;
- Madame Elisabeth HERVE-CORBINEAU, chargée de la mission coordination de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1^{er} de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur Bruno MESLET, conseiller médical de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1^{er} de la présente décision dans le ressort du département de la Loire-Atlantique.


ARTICLE 3

Délégation est donnée à Madame Delphine MARTINEAU, directrice adjointe et responsable du département Parcours, aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

ARTICLE 4

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 27 février 2023


Jérôme JUMEL

**Arrêté n° SDJES44-EPJE/2023-44-03 du 27 février 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

La rectrice de région académique Pays de la Loire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/23 du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et SIRET et domiciliation figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions

dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 27 février 2023

**Pour la rectrice de région académique, et par
délégation,
L'inspectrice d'académie, directrice des services de
l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique**



Patricia GALEAZZI

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé par l'arrêté n° SDJES44-EPJE/2023-44-03 du 27 février 2023 :

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
POLE DE COOPERATION DES ACTEURS POUR LES MUSIQUES ACTUELLES EN PAYS DE LA LOIRE	498 854 785 00025	W442003627	NANTES
COMITE THOUAREEN DE JUMELAGE	320 421 209 00018	W442004324	THOUARE SUR LOIRE
44 LES PIEDS DANS LE PAF	448 376 061 00041	W443003748	SAINT-NAZAIRE
A MAIN LEVEE	483 832 937 00054	W442003556	NANTES
MAKIZ'ART	442 342 184 00029	W442000482	NANTES
ORCHESTRE D'HARMONIE DE PORNIC	791 123 094 00025	W443001627	PORNIC
CRESCENDO EDUCATION MUSICALE	484 590 120 00016	W443002494	HERBIGNAC
AFR CHEMERE	785 943 978 00045	W443000306	CHAUMES EN RETZ
AMICALE LAÏQUE LERMITTE LAMORICIERE	329 224 273 00022	W442000508	NANTES
AMICALE LAÏQUE DU COUDRAY	383 479 417 00016	W442002821	NANTES
LES PEP ATLANTIQUE ANJOU	304 865 009 00183	W442009935	NANTES
CENTRE CULTUREL DES CORDELIERS	317 001 238 00037	W442000514	CLISSON

ARRÊTÉ n°2023/DDPP/169

portant subdélégation de signature de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2005-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions interministérielles de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CHENUT, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante :

- à M. Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental adjoint, pour l'ensemble des matières visées par l'arrêté préfectoral précité, à l'**exception** de tout arrêté de subdélégation.
- à Mme Nathalie LE CORRE, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, chef du service CCRF - produits alimentaires (CCRF-PA) dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-1 à 1-3-3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LE CORRE, la délégation de signature est exercée par M. Laurent BRICHET, inspecteur expert de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, adjoint au chef du service CCRF- produits alimentaires (CCRF-PA).

- à Mme Christiane VANNIER, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, cheffe du service CCRF- protection économique des consommateurs (CCRF-PEC) dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-1 à 1-3-3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane VANNIER, la délégation de signature est exercée par Mme Marie-Claude DESCHAMPS et par M. David MICHAUD, inspecteurs de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, agents du service CCRF- protection économique des consommateurs (CCRF-PEC).

- à Mme Cathy DAUPHIN, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-4, 1-3-7, 1-3-9 à 1-3-11 et 1-4.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cathy DAUPHIN, la délégation de signature est exercée par Mme Violette CHEVILLOT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA), par M. Abdellatif KAHOUACHE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de pôle à l'abattoir de Châteaubriant et par Mme Pascale ILINCA, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de pôle du site d'Ancenis.

- à Mme Catherine MABUT LE GOAZIOU, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - santé et protection animales (SV-SPA), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-5 à 1-3-11 et 1-4.
- à M. Laurent CLAMONT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef du service services vétérinaires - environnement (SV-E), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-7, 1-3-9, 1-3-11, 1-3-12 et 1-4.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent CLAMONT, la délégation de signature est exercée par Mme Christelle MAURIS DEMOURIOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service services vétérinaires - environnement (SV-E).

Article 2

L'arrêté n°2023/DDPP/97 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs est abrogé.

Article 3

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2 mars 2023

Le directeur départemental
de la protection des populations



Guillaume CHENUT

ARRÊTÉ n°2023/DDPP/170

**portant subdélégation de signature de Monsieur Guillaume CHENUT, directeur
départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs
en matière d'ordonnancement secondaire**

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 et 21 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2008 de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du 15 octobre 1996 modifié par l'arrêté 22 décembre 2003 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, concernant les services déconcentrés de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant Monsieur Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun à la préfecture et aux directions interministérielles de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire-Atlantique en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable d'unité opérationnelle (RUO) départemental ;

Considérant la cartographie des budgets opérationnels de programmes (BOP) et des unités opérationnelles (UO) ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle départementale (RUO), en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CHENUT, la délégation de signature qui, lui est conférée est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante.

Article 2

Subdélégation est donnée à M. Juan-Miguel SANTIAGO, directeur départemental adjoint, à effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé.

Article 3

Pour ce qui concerne les applications CHORUS, CHORALE et ESCALE, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Bernard SAPPEI, gestionnaire comptable,
- Madame Séverine PRAMIL, gestionnaire comptable,
- Monsieur Jean-Baptiste GUERY, gestionnaire comptable.

Article 4

Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous à l'effet d'engager les dépenses de la DDPP44 sur le BOP 206 à l'aide de carte d'achat et d'en contrôler l'utilisation :

- Séverine PRAMIL
- Bernard SAPPEI

Article 6

L'arrêté n°2023/DDPP/98 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 7

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. Une copie de cet arrêté est adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques et du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2 mars 2023

Le directeur départemental
de la protection des populations



Guillaume CHENUT

Annexe 1
à l'arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Guillaume CHENUT, directeur
départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs
en matière d'ordonnancement secondaire

Liste des Valideurs Hiérarchique 1 (VH1) Chorus DT

Nom	Prénom	Service
CHENUT	Guillaume	DIR
SANTIAGO	Juan-Miguel	DIR
CLAMONT	Laurent	SV-E
MAURIS DEMOURIOUX	Christelle	SV-E
VANNIER	Christiane	CCRF-PEC
MABUT LE GOAZIOU	Catherine	SV-SPA
LE CORRE	Nathalie	CCRF-PA
BRICHET	Laurent	CCRF-PA
DAUPHIN	Cathy	SV-SSA
CHEVILLOT	Violette	SV-SSA
KAHOUCHE	Abdellatif	Abattoir Châteaubriant
ILINCA	Pascale	Abattoir Ancenis
KAMPIK	Martin	GUR/Sivep
LE GAL	Annaïg	GUR/SIVEP

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 20230306 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11,
RN844, RN 137 et A844 Pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de
Gevres phase 9C,9D et 9E du DESC 7 sur les communes de Nantes, Orvault, La
Chapelle sur Erdre**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la note du 20 janvier 2023 du ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2023 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 31 janvier 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU, le dossier d'exploitation DESC 7 en date du 22 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de Nantes Métropole en date du 16 février 2023 ;

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 23 février 2023 ;

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 20 février 2023 ;

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et Cofiroute, en date du 1^{er} juillet 2021,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, l'A844 et la RN 844 pendant les travaux d'aménagement de la Porte de Gesvres, phase 9C,9D et 9E du DESC 7.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux de réaménagement de la Porte de Gesvres, phase 9A et 9B du DESC 7 nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11, de l'A844, RN 137 et de la RN 844.

Semaine 10, les nuits du lundi 06 mars 20h30 au vendredi 10 mars 05h30.

Semaine 12, les nuits du lundi 20 mars 20h30 au vendredi 24 mars 05h30

Semaine 13, les nuits du lundi 27 mars 20h30 au vendredi 31 mars 05h30.

Semaine 14, les nuits du lundi 03 avril 20h30 au vendredi 07 avril 05h00.

1 Mise en place de fermetures du périphérique Est dans les deux sens de circulation et A11 dans les deux sens (phase 9C,9D et 9E)

La circulation sera réglementée sur l'A11, l'A844, RN 137 et la RN 844 **les nuits des semaines 10, 12, 13 et 14 de 20h30 à 05h300 et 5h00 le vendredi 7 avril, par :**

A844

Neutralisation de voies sur le Périphérique Nord A844 au PR 36+300 avec fermeture totale du périphérique Nord Intérieur et collectrice depuis l'A844 au PR 36+700 en venant de Vannes dans le sens Province Paris.

RN137

Fermeture de la bretelle Rennes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+430 (échangeur A11 de la porte de Rennes).
Fermeture de la bretelle Nantes/Paris depuis la RN 137 au PR 28+220 (échangeur A11 de la porte de Rennes).

A11

Fermeture entre la Porte de Rennes N°37, PR 350 et la Bérangerais N°25, PR 346+500 sens Province/Paris.

Fermeture de l'A11 dans le sens Paris Province entre les PR 340 et 348+300

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700

Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500

Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300
Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100
Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerie PR 346+700

RN844

Fermeture du périphérique EST extérieur depuis la Porte de la Chapelle au PR 1+250
Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

Déviations :

Les nuits des semaines 10,12,13 et 14 de 20h30 à 05h30 et 5h00 le vendredi 7 avril, par :

Echangeur de la Porte de Rennes (37) :

- Pour les usagers circulant depuis Vannes A844 vers Paris ou Rennes :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de la Porte de Rennes par la bretelle Vannes/Nantes.
 - Déviation par le giratoire du Cardo, Boulevard René Cassin et boulevard Einstein.
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Rennes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.
- Pour les usagers circulant sur la RN 137 depuis Nantes vers Paris :
 - Déviation par le giratoire du Cardo, boulevard René Cassin et boulevard Einstein
 - Déviation par le Boulevard Becquerel depuis Porte de la Chapelle pour la direction de Paris.

A11

Echangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)
- Pour les véhicules circulant depuis Sud Loire vers Vannes :
 - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort sur Erdre et Carquefou *Centre*
 - Sortie D37 direction Carquefou *Centre*
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811

- Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

Echangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint Joseph
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40)

Echangeur de la Bérangerie (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle sur Erdre vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard Becquerel
 - Direction Rennes/Vannes par Bd Einstein direction Cardo depuis l'échangeur de Porte de la Chapelle sur Erdre (39)

RN844

Echangeur de la Porte de la Chapelle (39)

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.

Durant cette phase, aucun-impact de jour pour les usagers de la circulation

- Le périphérique Est restera à 2 voies de 3,5m dans les deux sens ;
- Le périphérique Nord restera à 2 voies de 2,8m et 3,2m dans les deux sens ;

Synthèse de la circulation clients lors de la phase 9C,9D et 9E

Axes	Mode de circulation
A11 Sens 1	2 voies 2.80m + 3.20m
A11 Sens 2	2 voies 2.80m + 3.20m
PE int	2 voies 3.50m + 3.50m
PE ext	2 voies 3.50m + 3.50m
PN -> PE	1 voie Sur bretelle définitive 3.20m
PA -> PE	1 voie Sur bretelle provisoire 5.50m
PE -> PN	1 voie Sur boucle provisoire 5.90m
PE -> PA	1 voie Sur bretelle définitive 3.20m

ARTICLE 2

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par COFIROUTE.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3

L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN)

Pour permettre ainsi la réalisation des travaux d'entretien « dits courants », réparations de glissières, fauchage, réparations suite accidents.

L'inter distance entre 2 chantiers consécutifs sera alors réduite à 0 mètre :

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la réalisation des travaux aux dates indiquées un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des personnes mentionnées à l'article 7 du présent arrêté, ou leurs représentants.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 4

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque.
- Site internet du projet : <https://a11-portedegesvres.vinci-autoroutes.com/>
- Site internet du maître d'ouvrage www.vinci-autoroutes.com
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.
- La presse locale et régionale.

ARTICLE 5

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7: Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le
Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires et de la Mer, par
subdélégation



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-03-06
portant sur l'autorisation d'organiser l'activité «SAV1 » par le Service Départemental
d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique
du 6 mars au 9 mars 2023**

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Sèvre navigable en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 13 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 20 janvier 2023 par laquelle le capitaine Régis MENI, représentant le centre nautique départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique (SDIS 44), sollicite l'autorisation d'organiser du lundi 6 au jeudi 9 mars 2023 de 8h00 à 17h00 une formation de nageurs sauveteurs,

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 10 février 2023;

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 9 février 2023 ;

VU l'avis favorable de la ville de Vertou du 27 février 2023.

VU le contrat souscrit auprès de MMA certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance.

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 du 23 février 2023, démontrant que le projet présente une absence d'impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces et des habitats ;

ARRETE

Article 1^{er} - La formation de nageurs sauveteurs organisée par le centre nautique départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique (SDIS 44) est autorisée, du lundi 6 au jeudi 9 mars 2023 .

le lundi 6 et mardi 7 mars au niveau de la Chaussée des Moines (Sèvre)

et Plan d'eau du Loiry à Vertou

le mercredi 8 mars en amont et aval du pont de Pirmil , bras de Pirmil à Nantes (Loire)

le jeudi 9 mars le rappel des ouvrages de décharge de l'écluse St Félix à Nantes (Erdre)
et au niveau de l'ouvrage de la Chaussée des Moines à Vertou (Sèvre)

Article 2 – Des travaux ayant lieu au niveau des ouvrages de Vertou les exercices devront se décalés sur la chaussée déversoir.

Article 3 - La navigation ne sera pas interdite aux autres usagers.

L'organisateur devra maintenir pendant toute la durée de la formation une veille radio et entrer en liaison VHF en navigation sur la Loire ,canal 10, avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité et respecter les horaires annoncés.

Article 4 - L'organisateur devra mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à l'exercice. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires liées à l'épidémie de la COVID-19 devront être respectées.

Article 5 – Toutes dispositions devront être prises pour que les installations spécifiques (bouées, balisage, pontons, etc.) nécessaires à l'organisation de cette formation soient retirées du chenal de navigation au plus tard vingt-quatre heures après la fin de la manifestation. Hors du chenal de navigation, ce délai est prolongé de vingt quatre heures.

Article 6 - Les participants à la formation devront évoluer en dehors du chenal de navigation. Des embarcations veilleront à la sécurité à proximité des nageurs.

Article 7 - L'organisateur devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France www.vnf.fr présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

L'organisateur devra s'informer de la qualité de l'eau de la Loire auprès de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Loire-Atlantique, département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, téléphone 02.49.10.40.00. ou consulter le site www.loire-alerte.fr. Il indiquera l'état de pollution de la Loire et des risques encourus en cas de baignade à l'ensemble des participants.

En tout état de cause, la manifestation devra être annulée dans l'hypothèse où le niveau de la Loire ou son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 8 - Le SDIS assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général et du règlement particulier de la Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 9 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 10 - La maire de Nantes et le maire de Vertou, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur des polices urbaines de Nantes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 1 mars 2023
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
L'adjointe au chef de l'unité sécurité des transports

Catherine KEREVER





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Nantes, le 02/03/2023

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du jeudi 30 mars 2023

à la DDTM 44 (10 bd Gaston Serpette – salle 026)

(Président : M. Olivier LAIGNEAU)

ORDRE DU JOUR

A 10 h

Dossier N° 23-344 : création d'un ensemble commercial sis 303 route de Vannes
à Saint-Herblain

A partir de 10 h 30

Dossier N° 23-345 : extension d'un magasin et création d'un Drive à l'enseigne
Decathlon à Pornic



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2023/SEE/0050

relatif aux périodes de pêche à l'anguille européenne au stade d'anguille jaune pour les lots 14/15 de la Loire pour les pêcheurs d'origine maritime

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs en vigueur pour le bassin de la Loire, les côtières vendéens et la Sèvre niortaise ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée;

Vu l'arrêté préfectoral annuel n° 2022/SEE/0262 du 20 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2023 dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Considérant que les dates d'ouverture et de fermeture pour la pêche de l'anguille jaune, en zone maritime, ont été modifiées et sont désormais différentes des dates d'ouverture de la zone Loire fluviale aval (lot 14-15) ;

Considérant qu'à la demande commune du Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins (COREPEM) et de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce (AAPPED44), pour des raisons d'équité, la période de pêche de l'anguille jaune ne peut pas dépasser cinq mois ;

Considérant que 11 pêcheurs sur 15 ont opté pour débiter la pêche de l'anguille jaune au 1^{er} avril en zone maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les pêcheurs d'origine maritime cités ci-dessous, titulaires d'une licence "anguille jaune" sur le lot 14-15 de la Loire en zone fluviale, sont autorisés à pratiquer la pêche de l'anguille jaune :
du 1^{er} mai au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 octobre, soit 4 mois de pêche en zone fluviale.

Ces pêcheurs ont opté pour débiter la pêche au 1^{er} avril en zone maritime.

- | | |
|-------------------|-------------------------|
| - BAETZ Gaël | - DAUBIN Noël |
| - BARBOU Yann | - DAUBIN Jean |
| - PERTHUY Jérôme | - DAUBIN Francis |
| - PERTHUY Dorian | - DAUBIN Francis (fils) |
| - PERTHUY Tom | - SORIN Clément |
| - SEPTIER Stevens | |

Article 2 : Les pêcheurs d'origine maritime cités ci-dessous, titulaires d'une licence "anguille jaune" sur le lot 14-15 de la Loire en zone fluviale, sont autorisés à pratiquer la pêche de l'anguille jaune :
du 1^{er} mai au 30 juin et du 1^{er} septembre au 30 novembre, soit 5 mois de pêche en zone fluviale.

Ces pêcheurs ont opté pour débiter la pêche au 1^{er} mai en zone maritime.

- BRIAND Pascal
- TAILLANDIER Yann
- ROCHER Didier
- RIGALT Pascal

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 2 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation
la cheffe du service eau, environnement,

Marine RENAUDIN



Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

La comptable, responsable de la Trésorerie de Nantes Amendes

Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme TERRASSE Corinne, Inspectrice**, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie de Nantes Amendes à l'effet de signer :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice,

2°) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

2°) d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers,

4°) de donner ou de retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

5°) d'accorder ou de refuser des délais de paiement pour des montants inférieurs à 500€

6°) de délivrer reçus, déclarations de recette,

7°) de délivrer des mainlevées,

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
PERRAULT Eric	Contrôleur principal des Finances Publiques
AUBERT Sébastien	Contrôleur des Finances Publiques
BOSSARD Brigitte	Contrôleur des Finances Publiques
CLEMENT Anne	Contrôleur des Finances Publiques
MOU HEN Herenui	Contrôleur des Finances Publiques
DUVAL Benoît	Contrôleur des Finances Publiques
HAJJAJ Sara	Agent des Finances Publiques
HERBET Soline	Agent des Finances Publiques
HERVE Marie-Thérèse	Agent des Finances Publiques
SEGUIN Laurent	Agent des Finances Publiques
JEDRZEJCZAK Julien	Agent stagiaire des Finances Publiques

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de

1°) signer les documents relatifs à la comptabilité, aux arrêtés et dégagements de caisse

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
TERRASSE Corinne	Inspectrice des Finances Publiques
BOSSARD Brigitte	Contrôleur des Finances Publiques
CLEMENT Anne	Contrôleur des Finances Publiques
MOU HEN Herenui	Contrôleur des Finances Publiques

Article 4 : Délégation de signature donnée à l'effet de

1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite,

2°) de fournir tous états de situation,

3°) de délivrer des mainlevées,

à l'agent SNCF ci-dessous, détaché par son employeur, auprès de la DRFIP PAYS DE LOIRE, Trésorerie Nantes Amendes, dans le cadre d'un partenariat national DGFIP/SNCF

Nom et prénom des agents	Grade
GALIVEL Réjane	Agent SNCF

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 01/03/2023

La comptable, responsable de la
trésorerie de Nantes Amendes

Isabelle ROBIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Nantes, le 27 février 2023

Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012 – 91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêts publics ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2020 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en Région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 22 février 2023, nommant M Manuel VAZQUEZ, administrateur des Finances publiques dans l'emploi d'expert de haut niveau auprès du directeur régional des finances publiques de la région Pays de la Loire pour l'assister dans ses fonctions de contrôleur budgétaire, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1

Délégation de signature est donnée à M Manuel VAZQUEZ, administrateur des Finances publiques, responsable de la mission budgétaire régional pour :

- signer tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État dans la région des Pays de la Loire,
- rendre un avis ou viser dans Chorus les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État,
- signer tous les actes et documents soumis au contrôle budgétaire des établissements publics de l'État dont le contrôle budgétaire est confié à la directrice régionale des

Finances publiques de la région Pays de la Loire, selon les textes et instructions définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire des dits établissements,

– signer tous les actes soumis au contrôle économique et financier des groupements d'intérêt public le département de Loire-Atlantique, selon les textes et instructions définissant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier des dits groupements.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique MOUCHENOTTE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la mission de contrôle budgétaire régional, à M Thomas LANNUZEL, Mme Eurielle PERARD, Mme Audrey TOUBLANC, inspecteurs des finances publiques, chargés de mission au sens de la mission contrôle budgétaire régional à l'exception des refus de visa, en cas d'empêchement du responsable par intérim de la mission de contrôle budgétaire régional M. Manuel VAZQUEZ, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers, pour :

– signer tous les actes et documents se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État dans la région des Pays de la Loire,

– rendre un avis ou viser dans Chorus les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État,

– signer tous les actes et documents soumis au contrôle budgétaire des établissements publics de l'État dont le contrôle budgétaire est confié à la directrice régionale des Finances publiques de la région Pays de la Loire, selon les textes et instructions définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire des dits établissements,

– signer tous les actes soumis au contrôle économique et financier des groupements d'intérêt public le département de Loire-Atlantique, selon les textes et instructions définissant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier des dits groupements.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Lydie ALLIOT, contrôleuse des finances publiques, chargée de secteur de contrôle budgétaire régional, à l'exception des refus de visa, en cas d'empêchement du responsable par intérim de la mission de contrôle budgétaire régional M. Manuel VAZQUEZ, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers, pour rendre un avis ou viser dans Chorus les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État.

Article 4

La présente décision prendra effet le 01 mars 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

La Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY

Administratrice générale des finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE
LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

4, QUAI DE VERSAILLES
B. P. 93 503
44 035 NANTES CEDEX 1

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 14 septembre 2015 la date d'installation de Mme Véronique PY dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1°) Pour la Mission Départementale Risque et Audit :

M. Manuel VAZQUEZ, Administrateur des Finances Publiques, responsable par intérim de la Mission Départementale Risques et Audit

En cas d'empêchement de M. Manuel VAZQUEZ, délégations spéciales de signature est donnée pour signer les pièces ou documents relatifs à la Mission Départementale Risques et Audit à :

M. Léo AKYEMPON	Inspecteur principal des Finances publiques
M. Raphaël JACQUEMIN	Inspecteur principal des Finances publiques
Mme Anne PIQUET	Inspectrice principale des Finances publiques
M. Jean-Luc POIRIER	Inspecteur principal des Finances publiques
Mme Cécile THIOLLIER	Inspectrice principale des Finances publiques
M. Christian DE MULLENHEIM	Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques
M. Charles DESCHAMPS	Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques
Mme Yolande AUGUSSEAU	Inspectrice des Finances publiques
Mme Nolwenn GOURVEST	Inspectrice des Finances publiques
Mme Sophie LAINE	Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable de la Mission Départementale Risques et Audit

2°) Pour la Mission Régionale de la Politique Immobilière de l'État :

M. Thierry LANGE, administrateur général de l'État, responsable de la Mission Régionale de la Politique Immobilière de l'État.

Reçoivent délégation, dans le cadre des attributions de son service, pour signer les pièces et documents relatifs aux attributions de la Mission Régionale de la Politique Immobilière de l'État :

M. David CHAUVIN	Administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable de la mission régionale de la politique immobilière de l'État
Mme Nathalie GUERMONPREZ	Inspectrice des Finances publiques
M. Julien DE CORLIEU	Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat

Article 2 : La présente décision prendra effet au 01 mars 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

A Nantes, le 27 février 2023

La Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,



Administratrice générale des finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4 QUAI DE VERSAILLES
CS 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts à compter du 1er mars 2023

Service	Nom	Prénom
Service des impôts des particuliers de Nantes Nord	LE GOUIC	Florence
Service des impôts des particuliers de Nantes Centre	GUINEL	Brigitte
Service des impôts des particuliers de Rezé	THOMAS	Thierry
Service des impôts des particuliers de Nantes Est	LORENT	Sylvie
Service des impôts des particuliers de Pornic	REVERDY	Pierre
Service des impôts des particuliers de Saint-Nazaire	SCHMOUCKOVITCH	Raymond
Service des impôts des particuliers de Châteaubriant	CORVAISIER	David
Service des impôts des entreprises d'Ancenis	VIDAL	Caroline
Service des impôts des entreprises de Nantes Nord	HOURY	Isabelle
Service des impôts des entreprises de Nantes Centre	Antoine ROQUELLE, par intérim	
Service des impôts des entreprises de Nantes Est	JONQUET-LAURENT	Yves
Service des impôts des entreprises de Nantes Sud	ROQUELLE	Antoine
Service des impôts des entreprises de Saint-Nazaire	GRAVE	Serge
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 1	GASTON	Valérie
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Nantes 2	JONQUET-LAURENT	Nathalie
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine Saint-Nazaire	PAQUIRY	Christian
1ère brigade départementale de vérification de Nantes	MAHAUT	Géraldine
2ème brigade départementale de vérification de Nantes	POISSON	Adrien
4ème brigade départementale de vérification de Nantes	VOGEL	Anne-Elza
5ème brigade départementale de vérification de Saint-Nazaire	COYAULT	Corinne
Pôle contrôle et expertise de Nantes 1	HUCHET	Lucile
Pôle contrôle et expertise de Nantes 2	Lucile HUCHET, par intérim	
Pôle contrôle et expertise de Saint-Nazaire	GRAPIN	Philippe

Pôle d'évaluation des locaux professionnels	DERUY	Frédéric
Pôle de recouvrement spécialisé	ROBACHE	Olivier
Centre des Impôts foncier de Saint-Nazaire	HAMEURY	Claire
Pôle topographique de gestion cadastrale	PASQUES	Sophie
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes	THUUS	Sylviane
Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Saint-Nazaire	BONNEFOY	Bruno

Fait à Nantes le 27 février

2023

L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice régionale des Finances publiques
des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique



Véronique PY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. UZUREAU Laurent**, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 100 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme MARAIS Charlotte**, **Mme GAILLARD Isabelle**, Inspectrices des Finances Publiques, adjointes au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Nantes 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service

Article 3 : Délégation de signature est donnée à effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service

aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- ABDYLDAEVA, Vénéra
- BERNARD, Laurence
- BERTHEZENE, Judith
- DEMORY, Véronique
- DESQUESNE Steve
- DOUET, Véronique
- DUHAMEL, Catherine
- GILIBERT, Sandra
- GUERROIS, Antoine
- INGRAND, Nathalie
- KERROS, Loïc
- KIOSSEFF-CESSOU Cécilia
- LARZUL, Cassandra
- LE BRUN, Marie-Claire
- MAINGUY, Sylvie
- OILLIC, Carole
- PADELLEC Fabienne
- PLATEAU, Sylviane
- PRIEURE, Sylvie
- RANNOU, Guénolé
- SAULAIS, Bérénice
- VALTON, Monique

Article 4 : Délégation de signature est donnée à effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, ou rejet dans la limite de 2 000 € ;

aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après

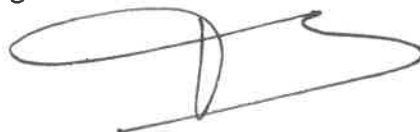
- BARRIER, Isabelle
- BOTHOREL, Damien
- CHIPAN, Alexandra
- COCCO, Savka
- COLLIAUX, Charlotte
- CROUE, Arielle
- DESVILETTES, Valérie
- ESNAULT, Johann
- EVENO, Emmanuelle
- FARGUES, Jean-Baptiste
- FARIAT, Mikael
- FURIC, Annie
- GOHAUD, Romain
- ISSANGA, Bruno
- LARTIGUE, Gilles
- MOIZIARD, Marie-Laure
- NERRIERE, Christelle
- PERRAUD, Alain
- PIVETEAU, Vincent
- STRUGEON, Florent
- TALON, Charline
- VIOLIN, Pascale
- WATTEBLED, David

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A Nantes, le 01 mars 2023

Sylviane THUUS

La comptable, responsable du
service de publicité foncière et de
l'enregistrement de Nantes 2



— — — — —



Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Sophie Beau
Tél : 02 40 41 21 67
pref-taxis-vc@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un centre de formation de conducteurs de taxi

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté modifié du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 portant agrément de l'organisme de formation FCT KG assurant la formation initiale, la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Kévin GAUTIER, agissant en qualité de président de la SAS FCT KG sollicitant l'agrément d'un centre de formation initiale et continue de conducteurs de taxi ;

Considérant que l'organisme de formation répond aux dispositions réglementaires susvisées ; que rien ne s'oppose au renouvellement de son agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisme de formation dénommé «FCT KG», exploité par la SAS FCT KG, est autorisé à exploiter dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 août 2017 susvisé, un établissement situé 10 rue de la Johardière à Saint-Herblain (44800) destiné à dispenser la formation initiale, la formation continue des conducteurs de taxi

Cet organisme est agréé sous le numéro : **44-2018-001**.

Le responsable pédagogique est M. Gabriel PONTTHOREAU.

.../...

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter du 15 mars 2023, soit jusqu'au 15 mars 2028.

La demande de renouvellement devra être formulée deux mois au plus tard avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 : Le dirigeant du centre de formation adresse chaque année au préfet un rapport annuel d'activité qui comprend les informations suivantes :

1° Le nombre de personnes ayant suivi les formations ainsi que le nombre de candidats inscrits aux sessions d'examen et les taux de réussite ;

2° Le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au titre 1er du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par le préfet qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 03 Mars 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2023/BPEF/021

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude du projet de mise à 2x2 voies de la route départementale (RD) 751 sur la section Port-Saint-Père « Le Pont Béranger »

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Loire-Atlantique, en date du 23 juin 2022, statuant notamment sur la nécessité de la mise à 2x2 voies sur l'ensemble de la section entre Port-Saint-Père et « Le Pont Béranger » pour la mise en œuvre d'un aménagement routier structurant de la liaison Nantes-Pornic ;

Vu la demande présentée le 15 février 2023 par la direction infrastructures du Département de Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ces agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude du projet de mise à 2x2 voies de la route départementale (RD) 751 sur la section Port-Saint-Père - « Le Pont Béranger » et situées sur les communes de Port-Saint-Père, Sainte-Pazanne, Rouans et Saint-Hilaire-de-Chaléons, afin de conduire l'ensemble des études techniques, environnementales et réglementaires relatives à ce projet ;

Vu le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

Vu la liste des entreprises susceptibles d'intervenir dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

Considérant qu'il importe de faciliter les études précitées dans le cadre du projet de mise à 2x2 voies de la route départementale (RD) 751 sur la section Port-Saint-Père - « Le Pont Béranger » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la direction infrastructures du Département de Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, annexées au présent arrêté, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude du projet de mise à 2x2 voies de la route départementale (RD) 751 sur la section Port-Saint-Père - « Le Pont Béranger » et situées sur les communes de Port-Saint-Père, Sainte-Pazanne, Rouans et Saint-Hilaire-de-Chaléons, afin de conduire l'ensemble des études techniques, environnementales et réglementaires relatives à ce projet.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant **dix jours au moins dans les mairies des communes de Port-Saint-Père, Sainte-Pazanne, Rouans et Saint-Hilaire-de-Chaléons**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes de Port-Saint-Père, Sainte-Pazanne, Rouans et Saint-Hilaire-de-Chaléons, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **1^{er} mars 2027** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes de Port-Saint-Père, Sainte-Pazanne, Rouans et Saint-Hilaire-de-Chaléons. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de Loire-Atlantique, les maires des communes de Port-Saint-Père, Sainte-Pazanne, Rouans et Saint-Hilaire-de-Chaléons, le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 27 février 2023

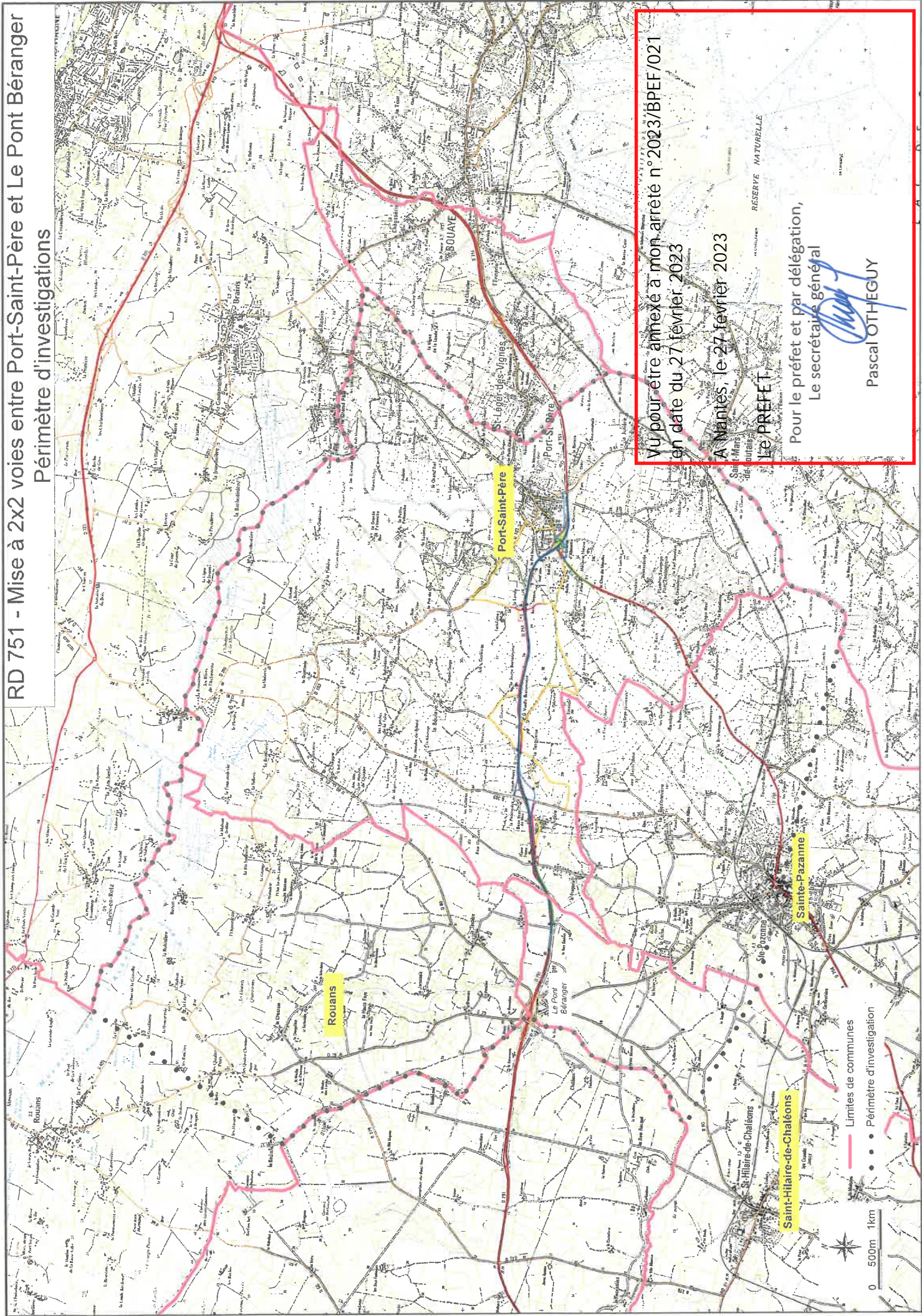
Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

RD 751 - Mise à 2x2 voies entre Port-Saint-Père et Le Pont Béranger

Périmètre d'investigations



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2023/BPEF/021
en date du 27 février 2023

A Nantes, le 27 février 2023

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY
Pascal OTHÉGUY

Liste non exhaustive des entreprises susceptibles d'intervenir dans la zone concernée

Entreprises	Missions
GEOFIT Expert 1 route de Gachet – CS 90711 44307 NANTES CEDEX 3	<i>Etablissement de levés topographiques et prestations liées aux études foncières</i>
ADEV Environnement 2 rue Jules Ferry 36300 LE BLANC	<i>Inventaires faune-flore – zones humides</i>
GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44220 COUERON	<i>Études et essais géotechniques sur la voirie départementale</i>
APC Ingénierie PA de la Biliais Deniaud – 3 rue Albert de Dion 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE	
HYDROGEOTECHNIQUE 79 rue des Sables – ZA de Viais 44860 PONT SAINT MARTIN	
GUINTOLI 31 rue Bobby Sands 44800 SAINT HERBLAIN	<i>Travaux préparatoires, de localisation de réseaux et de diagnostics et reconnaissances archéologiques pour les opérations routières</i>
HARDY Environnement 37 rue Pierre de Coubertin – Le Bois jauni 44150 ANCENIS	<i>Diagnostics, inventaires et suivis environnementaux</i>
Société d'études et de gestion de l'environnement et des déchets (SEGED) Lot n° 21 – ZA La Laouve 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME	<i>Réalisation d'études environnementales préalables à l'aménagement d'infrastructures routières et cyclables sur le département de Loire-Atlantique</i>
ARTELIA Direction régionale Ouest 2 impasse Claude Nougaro 44800 SAINT-HERBLAIN	
SYSTRA France 72-76 rue Henri Farman 75015 PARIS	
SCE 4 rue René Viviani CS 26220 44262 NANTES CEDEX 2	<i>Réalisation des études techniques et constitution des dossiers réglementaires</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/021
en date du 27 février 2023

A Nantes, le 27 février 2023

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



**Arrêté préfectoral n° 2023/ICPE/037 de prorogation de l'arrêté d'occupation temporaire
des terrains de la société SARL BOA à Saint-Viaud (44)**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/175 du 4 août 2021 prescrivant des travaux d'office annexé au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral d'occupation temporaire des terrains n° 2021/ICPE/174 en date du 30 août 2021 ;

Vu le courrier en date du 1^{er} février 2023 informant le propriétaire des terrains anciennement exploités par la société SARL BOA de la décision de prolongation d'occupation de ses terrains afin d'exécuter les travaux nécessaires en lieu et place de la société SARL BOA afin de se conformer aux mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse du propriétaire au terme du délai déterminé dans le courrier du 1er février 2023 susvisé ;

Considérant les difficultés rencontrées par l'ADEME pour la passation de marché associée à cette opération et afin d'évaluer les coûts associés à cette mise en sécurité rendant nécessaires des investigations complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/174 en date du 30 août 2021 est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité du terrain situé rue du capitaine Leroy sur la commune de Saint-Viaud appartenant à M Noll (domicilié au 18 rue Général Maud'Huy 57710

TRESSANGE), sont autorisés jusqu'au 30 octobre 2024, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 4 août 2021 susvisé sur la parcelle n°201 de la feuille 000 AD 01 du cadastre de la commune d'une superficie de 9 813 m².
A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

Article 2 - Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er}.

Article 3 - Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.
Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.
A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 - Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 - La présente autorisation sera caduque si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date de notification aux intéressés.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'ADEME,
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique,
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Viaud,
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié par le maire de Saint Viaud au propriétaire, M. Noll domicilié au 18 rue Général Maud'Huy 57710 TRESSANGE.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de la commune de Saint-Viaud qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Saint-Nazaire, le 28 FEV. 2023

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

Bureau de l'Animation et du Développement des Territoires

Arrêté préfectoral N° 002/BADT/2023 relatif
au renouvellement du classement de l'office de tourisme
de Batz-sur-Mer en catégorie I

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le code du tourisme et notamment ses articles L.133-10 et suivants, D.133-20 et suivants relatifs au classement des offices de tourisme ;

VU L'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et les départements ;

VU Le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe de Saint-Nazaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe de Saint-Nazaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2018 portant classement de l'office de tourisme de Batz-sur-Mer en catégorie I ;

VU La délibération du conseil municipal de Batz-sur-Mer du 7 novembre 2022 en vue d'obtenir le renouvellement de classement de l'office de tourisme de Batz-sur-Mer en catégorie I ;

VU Le dossier de demande de renouvellement de classement en catégorie I présenté le 30 décembre 2022 par l'office de tourisme de Batz-sur-Mer et les compléments reçus le 24 février 2023 ;

Considérant que l'office de tourisme de Batz-sur-Mer remplit les conditions fixées par les textes susvisés pour obtenir son classement en catégorie I ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'office de tourisme de Batz-sur-Mer, sis 25 Rue de la Plage – 44740 Batz-sur-Mer, est classé en catégorie I pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. À l'expiration de cette période, ce classement pourra être renouvelé sur la demande de l'office de tourisme.

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles D.133-27 à D.133-29 du code du tourisme le déclassement ou la radiation peuvent être prononcés en cas de manquement au respect des caractéristiques exigées.

Article 3 : Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la sous-préfecture, Bureau de l'Animation et du Développement des Territoires.

Article 4 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire, Madame la maire de Batz-sur-Mer et présidente de l'office de tourisme de Batz-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée la Direction Générale des Entreprises.

Saint-Nazaire, le **01 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Michel BERGUE

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- ✓ soit un recours gracieux auprès du Préfet de Loire-Atlantique,
- ✓ soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,
- ✓ soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes 2, place de l'Edit de Nantes - B.P. 18529 - 44185 Nantes Cedex 4
- ✓ soit par voie dématérialisée, par l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr